

BGer 6B_76/2025 vom 3. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_76_2025

FR: TF 6B_76/2025 du 3 décembre 2025

IT: TF 6B_76/2025 del 3 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Se référant à l' ATF 142 I 172 consid. 3.2, le recourant dénonce un déni de justice formel au motif que la cour cantonale a statué alors qu'elle n'était pas correctement composée. Il relève en effet que le jugement attaqué a été signé "p.o. G. _____", alors que celle-ci ne faisait pas partie de la composition de la Cour pénale et qu'elle n'a pas participé à l'audience du 28 novembre 2024. Il ajoute que si la juge en question avait fait partie de la composition de la Cour pénale, il aurait demandé sa récusation, puisqu'elle avait déjà jugé la procédure de séparation des époux A. _____. Il conclut son argumentation en demandant que le jugement attaqué soit annulé.

E. 1.1

Le jugement attaqué a été signé "p.o. G. _____" et par le greffier. Dans sa détermination, le Président de la cour cantonale a indiqué que la Juge G. _____ avait signé le jugement sur son ordre, car il était dans l'impossibilité d'y apposer sa signature au moment de sa notification. Il a confirmé qu'elle n'avait participé ni à l'audience du 28 novembre 2024, ni aux délibérations, ni à la rédaction des considérants écrits notifiés aux parties, son intervention s'étant limitée à signer le jugement à la place du Président.

E. 1.2

Conformément à l' art. 80 al. 2 CPP , les prononcés sont rendus par écrit et motivés. Ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal et sont notifiés aux parties. Seules les décisions et ordonnances simples d'instruction ne doivent être ni signées ni motivées (art. 80 al. 3 CPP). Le jugement attaqué n'est pas une décision ou une ordonnance simple de procédure, mais un jugement sur appel qui doit être signé. Selon la jurisprudence, la signature est une condition de validité notamment dans l'intérêt de la sécurité juridique (ATF 131 V 483 consid. 2.3.3; arrêts 6B_1231/2015 du 31 mai 2016 consid. 1.2; 1B_608/2011 du 10 novembre 2011 consid. 2.3). En effet, le signataire du prononcé atteste que le jugement correspond à la décision rendue par le tribunal. Lorsque, comme en l'espèce, des débats ont eu lieu, seul un juge qui a assisté à l'ensemble des débats (art. 335 al. 1 CPP ; arrêt 6B_14/2012 du 15 septembre 2012 consid. 3.4) peut attester que le jugement écrit correspond à ce qui a été décidé. Il s'ensuit qu'en cas d'empêchement de la direction de la procédure, seul un juge qui faisait partie de la composition du tribunal ou de la cour qui a rendu le jugement peut signer à sa place. Comme en l'espèce le jugement attaqué est signé par une juge qui ne faisait pas partie de la composition de la Cour pénale, il doit être annulé et renvoyé à la cour cantonale pour que celle-ci remédie à ce vice de forme. Il appartiendra à un juge qui a participé aux débats d'attester, par sa signature, que le jugement correspond à ce qui a été décidé.

E. 2

Le recours doit ainsi être admis, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs.

Le recourant obtient gain de cause. Il ne supporte pas de frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Assisté d'un mandataire professionnel, il peut prétendre à des dépens à la charge du canton du Jura (art. 68 al. 1 et 2 LTF), de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être déclarée sans objet.

L'intimée succombe. Vu les circonstances d'espèce, elle ne supporte toutefois pas les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), ni n'est tenue de verser des dépens au recourant (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.